

Défaut d'identification de l'auteur de l'accident de la circulation et impossibilité d'agir de la victime contre le FGAO

Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-18492

Réf. bibliographiques : Cass. 2^e civ., 14 juin 2018, n° 17-18492, bjda.fr 2018, n° 58, obs. Ph. Casson

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Piéton victime d'un accident de la circulation dont l'auteur est demeuré inconnu – Délai de forclusion de trois ans pour saisir le FGAO – Relevé de forclusion – Impossibilité d'agir de la victime – Non.

La victime d'un accident de la circulation dont l'auteur reste inconnu dispose de trois années pour saisir le FGAO aux fins d'indemnisation à peine de forclusion sauf empêchement d'agir. La victime qui saisit le FGAO avant d'avoir été informée par le parquet du classement sans suite de l'affaire en raison du défaut d'identification de l'auteur de l'accident ne peut prétendre avoir été empêchée d'agir dans le délai de trois ans qui lui était imparti.

Un piéton est renversé par un véhicule terrestre à moteur le 24 janvier 2010. Le conducteur ayant pris la fuite, une plainte a été déposée le 17 avril 2010 et l'enquête préliminaire classée en raison du défaut d'identification de ce dernier le 13 octobre 2010. La victime assigne le Fonds de garantie des assurances de dommages (FGAO) le 21 janvier 2015 en indemnisation de ses préjudices. En première instance, le TGI de Tours fait droit à cette demande. Devant la cour d'appel d'Orléans, le FGAO soulève, notamment, la forclusion du demandeur celui-ci ayant laissé passer le délai de trois imparti par l'article R. 421-12 du Code des assurances pour saisir cet organisme. La cour d'appel pour écarter l'exception de forclusion relève que le demandeur a été retrouvé accidenté sur le bord de la route le 17 avril 2010 par la gendarmerie. Le FGAO a été saisi par courrier AR le 27 janvier 2014 d'une demande d'indemnisation étant précisé que le demandeur n'avait aucun souvenir de l'accident et qu'il ignorait la suite donnée à son dépôt de plainte. La victime démontre avoir été informée du classement sans suite opéré le 13 octobre 2010 de sa plainte par une lettre du parquet en date du 15 septembre 2014 en raison du défaut d'identification de l'auteur du dommage. Devant la Cour de cassation le FGAO soutenait que selon l'article R. 421-12 du Code des assurances la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au fonds de garantie dans un délai de trois ans à compter de l'accident à peine de forclusion sauf pour la victime à rapporter la preuve qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir avant son expiration. Selon le FGAO, l'information de la victime plusieurs années après la survenance du classement sans suite de la plainte déposée en raison du défaut d'identification de l'auteur

du dommage reste sans emport sur l'écoulement du délai de forclusion. Aux termes de l'article R. 421-12 du Code des assurances, « *Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à la réparation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au fonds de garantie dans le délai de trois ans à compter de l'accident. (...). Ces différents délais sont impartis à peine de forclusion, à moins que les intéressés ne prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration desdits délais* ». Il s'agit là de délais *préfix*. Quant au point de départ du délai retardé en raison d'un empêchement, il s'agit là d'une application de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*¹. La minorité ne constitue pas un cas d'empêchement d'agir². L'état de santé de la victime peut avoir une incidence selon les circonstances³. Le délai pour agir peut être repoussé du fait d'une décision de justice qui exonère de toute responsabilité le coauteur connu d'un dommage causé par un inconnu⁴ ou courir à compter de la signification de l'arrêt de cassation qui remet en cause la responsabilité d'un auteur connu du dommage imputable à un responsable non identifié⁵ ou encore de la date de la notification de la décision du bureau d'aide judiciaire⁶. L'appréciation des juges du fond reste souveraine⁷. En 1971 il avait été jugé que jusqu'à l'ordonnance de non-lieu, les victimes avaient été dans l'impossibilité de justifier que le responsable n'avait pu être identifié et par suite dans l'impossibilité d'agir⁸. Dans l'arrêt sous commentaire on aurait pu penser que la solution soit identique à ce précédent. Mais il est vrai, comme le relève la Cour de cassation, que la victime avait été en mesure de présenter une demande d'indemnisation le 27 janvier 2014 alors qu'elle n'a été officiellement avisée du classement sans suite de sa plainte que le 15 septembre 2014. Il s'agit là d'une circonstance à rapprocher d'un autre arrêt où l'empêchement d'agir n'a pas été retenu au motif que quelques mois après l'accident la victime avait confié la charge de ses intérêts à un avocat qui avait entrepris certaines démarches en vue de l'indemnisation du dommage de son client⁹. Qu'en déduire, sinon que les initiatives à caractère indemnitaire antérieures à la saisine du FGAO de la victime tendraient à démontrer qu'elle ne se trouve pas empêchée d'agir¹⁰.

Philippe CASSON

Maître de conférences à l'Université de haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 421-12 du code des assurances ;

¹ La prescription ne court pas contre celui qui a été empêché d'agir, H. Roland et L. Boyer, Adages du droit français, 4^{ème} éd., Lexis Nexis, 1999, n° 60, p. 109) codifié dans le Code civil depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 à l'article 2234 (« *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* »).

² Cass. civ. 30 juin 1982, n° 81-11.479, Bull. civ. I, n° 218.

³ Cass. civ. 2^{ème} 30 mai 1980, n° 79-10.487, Bull. civ. I, n° 123 : désordres d'ordre psychiques insuffisants pour écarter la forclusion dès lors que la victime avait introduit une action en réparation de son préjudice matériel contre son assureur ; Cass. civ. 2^{ème} 21 déc. 2006, n° 05-21.855 : troubles neurologiques importants avec amnésie sur plusieurs années qui constituent un empêchement d'agir.

⁴ Cass. civ. 1^{ère} 22 janv. 1963, n° 60-12.148, Bull. civ., I, n° 48.

⁵ Cass. civ. 2^{ème} 7 nov. 1977, n° 76-13.427, Bull. civ. II, n° 211.

⁶ Cass. civ. 2^{ème} 20 avr. 1988, n° 86-15.131, Bull. civ. II, n° 91.

⁷ Cass. civ. 2^{ème} 30 mai 1908, n° 79-10.487, préc. ; 20 déc. 2006, n° 05-21.855, préc.

⁸ Cass. civ. 2^{ème} 9 nov. 1971, n° 70-11.933, Bull. civ. I, n° 303.

⁹ Cass. civ. 1^{ère} 8 nov. 1994, n° 92-20.642, Bull. civ. I, n° 321.

¹⁰ Dans ce sens voir Cass. civ. 2^{ème} 30 mai 1980, n° 79-10.487, préc. ; Cass. civ. 1^{ère} 8 nov. 1994, n° 92-20.642, préc.

Attendu que, selon ce texte, lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande de la victime tendant à la réparation des dommages qui lui ont été causés doit être adressée au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dans le délai de trois ans à compter de l'accident, à peine de forclusion, à moins que l'intéressé prouve qu'il a été dans l'impossibilité d'agir avant l'expiration dudit délai ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 24 janvier 2010, M. X... a été heurté par un véhicule dont le conducteur a pris la fuite et n'a pas été identifié, sa plainte et l'enquête préliminaire diligentée à la suite de ces faits ayant, pour cette raison, été classées sans suite par le procureur de la République le 13 octobre 2010 ; qu'après avoir adressé le 27 janvier 2014 au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) une demande tendant à la réparation de ses dommages, il a assigné le 21 janvier 2015 ce dernier en indemnisation de ses préjudices, en présence de la caiss primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire ;

Attendu que pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la forclusion prévue à l'article R. 421-12, alinéa 1, du code des assurances, soulevée par le FGAO, l'arrêt retient que M. X... n'a été informé par le procureur de la République du classement sans suite de sa plainte que le 15 septembre 2014 et que jusqu'à cette date, à laquelle il a obtenu la copie du dossier pénal, il n'était pas en mesure de justifier que l'auteur du dommage était inconnu et était, par suite, dans l'impossibilité d'agir utilement contre le FGAO ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la circonstance que M. X..., qui avait adressé le 27 janvier 2014 au FGAO une demande tendant à la réparation de ses dommages, n'ait été avisé que le 15 septembre 2014 de la décision prise le 13 octobre 2010 par le procureur de la République de classer sans suite sa plainte, n'était pas de nature à caractériser son impossibilité d'agir avant l'expiration du délai de trois ans qui avait commencé à courir à compter de la date de l'accident, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE